Les ententes négociées

Travail Québec

ARTICLES DE QUINCAILLERIE, DE MATÉRIEL DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

1853-2010 Québec inc. (Laferté) (Saint-Hyacinthe)

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-2516

- **Secteur d'activité de l'employeur**
  Autres commerces de gros de matériaux de construction
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
  80
- **Répartition des salariés selon le sexe**
  Femmes : 26; hommes : 54
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégories de personnel :** commerce, ouvrier, bureau et transport
- **Échéance de la convention précédente**
  1er février 2014
- **Échéance de la présente convention**
  1er février 2019
- **Date de signature :** 21 février 2014
- **Durée de la semaine normale de travail**
  40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Commis de cours, commis aux ventes – classe 1 et chauffeur de lift – classe 1

Date	2 févr. 2014	1er févr. 2015	7 févr. 2016
Salaire/heure Début	10,41 $	10,62 $	10,83 $
Salaire/heure 14 700 heures et plus	11,49 $	11,71 $	11,95 $

Date	5 févr. 2017	4 févr. 2018
Salaire/heure Début	11,05 $	11,27 $
Salaire/heure 14 700 heures et plus	12,19 $	12,43 $

2. Commis aux ventes – classe 2, 12 salariés

Date	2 févr. 2014	1er févr. 2015	7 févr. 2016
Salaire/heure Début	10,59 $	10,80 $	11,02 $
Salaire/heure 17 640 heures et plus	12,42 $	12,67 $	12,93 $

Date	5 févr. 2017	4 févr. 2018
Salaire/heure Début	11,24 $	11,46 $
Salaire/heure 17 640 heures et plus	13,18 $	13,45 $

3. Chauffeur camion girafe et conseiller spécialisé aux ventes, classe 4

Date	2 févr. 2014	1er févr. 2015	7 févr. 2016
Salaire/heure Début	13,99 $	14,27 $	14,56 $
Salaire/heure 17 640 heures et plus	16,20 $	16,52 $	16,85 $

Date	5 févr. 2017	4 févr. 2018
Salaire/heure Début	14,85 $	15,15 $
Salaire/heure 17 640 heures et plus	17,19 $	17,53 $

N. B. – En cas d'ajustement du taux de salaire minimum et dans le cas où celui-ci deviendrait supérieur au taux d'un échelon de la classe 1, le salarié sera reclassé selon les modalités prévues.

Augmentation salariale

Le salarié en progression dans sa classification reçoit le taux de salaire en vigueur au 1er février de chaque année.

Le salarié qui a atteint le taux maximum de son échelle au 31 janvier 2014 est intégré dans sa nouvelle échelle au taux de salaire en vigueur au 1er février 2015, mais recevra son augmentation de salaire au 1er février 2016.

Le salarié qui fait partie des classes 2, 3 ou 4 et qui est rémunéré à un taux de salaire supérieur au maximum de l'échelle de salaire correspondant à sa classification conserve son taux de salaire jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'intégrer l'échelle de salaire en vigueur pour sa classification et recevra une augmentation de salaire, selon les modalités prévues au tableau suivant :

Date	1er févr. 2014	1er févr. 2015	1er févr. 2016
Augmentation/heure	1 %	1 %	1 %
Montant forfaitaire hebdomadaire	1 %	1 %	1 %

Date	1er févr. 2017	1er févr. 2018
Augmentation/heure	1 %	1 %
Montant forfaitaire hebdomadaire	1 %	1 %

N. B. – Le salarié qui est en mesure d'intégrer l'échelle, mais pour qui cette intégration ne procure pas d'augmentation équivalente à celle prévue à sa classification, reçoit la différence en forfaitaire.

- **Primes**

Chauffeur : 0,50 $/heure travaillée – chauffeur de classes 3 et 4 qui possède 5 années d'expérience à ce poste

Ancienneté : 0,50 $/heure travaillée – salarié admissible qui atteint 13 500 heures travaillées au 1er février de chaque année. Cette prime ne peut s'ajouter aux primes déjà versées, mais viendra compenser si le cumul des primes n'atteint pas 0,50 $/heure.

Chef d'équipe : 0,50 $/heure travaillée

Remplacement

Le salarié qui effectue un remplacement dans une classification supérieure à la sienne pour une semaine ou plus reçoit une prime, jusqu'à concurrence du maximum de cette classe, accordée comme suit :

Classe	Prime/heure
Classe 1 à 2	0,75 $
Classe 2 à 3	1 $
Classe 3 à 4	1,25 $

Manipulation du « GYPSE » : 0,50 $/heure – salarié affecté à la manipulation du « GYPSE » lors de livraison

- **Allocations**

Formation

Le salarié qui assiste à une formation autorisée à l'extérieur de l'horaire normal a droit à une rémunération des heures de formation au taux normal ainsi qu'au remboursement des frais engagés.

Sarrau : fourni par l'employeur – salarié affecté au secteur de la peinture

Casque de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis – salarié détenteur d'un poste de travail dans la cour

Équipement de sécurité et de travail

Pour tenir lieu du paiement des bottines de sécurité, des gants, d'imperméables, de gallons à mesurer et autres articles :

L'employeur paie le 15 décembre, au salarié régulier de la cour, un montant de 3,25 $/semaine travaillée au cours de l'année de référence commençant le 31 décembre de l'année précédente et se terminant le 1er janvier. Une augmentation de 0,25 $ est offerte à chaque anniversaire de la convention jusqu'à un maximum de 4 $.

L'employeur paie le 15 décembre, au salarié du centre de coupe et réception, un montant de 1,50 $/semaine travaillée au cours de l'année de référence commençant le 31 décembre de l'année précédente et se terminant le 1er janvier. Une augmentation de 0,25 $ est offerte à chaque anniversaire de la convention jusqu'à un maximum de 2 $.

Frais de déplacement

Transport

Remboursement minimal de 4 $/déplacement et 0,45 $/km – salarié qui utilise sa voiture à la demande de l'employeur

Repas

Le temps et les frais de repas peuvent être payés par l'employeur selon les modalités prévues.

Programme d'escompte

Le salarié régulier profite personnellement et exclusivement pour ses besoins personnels (de sa résidence) d'un programme d'escompte d'une valeur maximale de 1 500 $ sur achats payés comptant, selon les modalités prévues.

- **Jours fériés payés**

7,5 jours/année

- **Congés mobiles**

1 jour/640 heures travaillées, jusqu'à un maximum de 3 jours de 8 heures pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente

- **Congés annuels payés**

Années de service au 1er mai	Durée	Indemnité*
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

* Indemnité calculée en fonction de la période de référence du 1er mai au 30 avril de l'année précédente

- **Congés sociaux**

  Congé pour deuil

  5 jours – lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint

  3 jours de congés consécutifs – lors du décès de son père ou de sa mère, selon les modalités prévues

  2 jours de congés consécutifs – lors du décès du père de son conjoint, de la mère de son conjoint, de son frère ou de sa sœur, selon les modalités prévues

  1 jour de congé pour les funérailles – lors du décès du frère de son conjoint, de la sœur de son conjoint, de son gendre, de sa bru, de son grand-père ou de sa grand-mère

  N. B. – Le salarié a droit à une journée supplémentaire pour assister aux funérailles qui ont lieu à plus de 300 km de son domicile.

  Congé pour mariage

  1 jour ouvrable à l'occasion de son mariage

- **Droits parentaux**

  Il est entendu que les dispositions de la Loi sur les normes du travail et de la Loi sur l'assurance-emploi relatives aux congés pour événements familiaux s'appliquent aux présentes dispositions.

  Congé de maternité, paternité et parental

  L'employeur s'engage à respecter les dispositions de la Loi sur les normes du travail.

  Congé de naissance et d'adoption

  Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant. Les deux premières journées sont rémunérées si le salarié cumule 60 jours de service continu.

- **Avantages sociaux**

  1. Assurance groupe

  Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible et comprend une assurance vie, une assurance salaire, une assurance maladie et une assurance pour soins dentaires.

  Soins dentaires

  L'employeur paie 0,18 $ et jusqu'à un maximum de 0,19 $/heure travaillée à la fiducie du Régime de soins dentaires des membres TUAC du Québec pour maintenir à 80 %, selon les modalités prévues, le remboursement des soins.

  Congés de maladie

  Le salarié a droit, au 1er janvier de l'année courante, à 1 jour/640 heures travaillées pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, et ce, jusqu'à un maximum de 3 jours.

  2. Régime de retraite/Plan d'épargne

  Le salarié qui le désire peut adhérer et contribuer au Fonds de solidarité.
  Il existe un programme qui permet au salarié admissible âgé de 60 ans ou plus de réduire sa semaine de travail, selon les modalités prévues.